



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1885**

Date : **8 décembre 2016**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le Bureau a, par sa décision 1865 du 2 juin 2016, modifié ce règlement afin que le local de circonscription d'une circonscription vacante demeure accessible durant l'élection partielle visant à combler le siège vacant;

ATTENDU QUE, pendant une élection générale, les sommes qui peuvent être remboursées à titre de frais de fonctionnement du local de circonscription ne peuvent être supérieures au montant de l'allocation à laquelle le député a droit au prorata du nombre de jours compris entre le jour de la dissolution de l'Assemblée et le 15^e jour suivant le scrutin;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien afin que, à l'instar de ce qui est prévu dans le cas d'une élection générale, une limite soit fixée quant aux sommes pouvant être remboursées par l'Assemblée à titre de frais de fonctionnement du local de circonscription;

ATTENDU QUE, pendant une élection générale, un député ne peut effectuer des virements entre éléments d'un même programme pour lesquels des crédits sont prévus et qu'il est opportun de modifier le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien afin qu'il en soit de même pendant une élection partielle;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale, la rémunération du personnel ne peut être augmentée et qu'il est opportun de modifier le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale pour qu'il en soit de même pour la rémunération du personnel de la circonscription dont le siège est vacant à compter de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
M. L. Bouchard
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 104, 104.2 et 124.2)**

1. L'article 109 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle jusqu'au 15^e jour suivant le jour du scrutin, les sommes qui peuvent être remboursées en vertu de l'article 107 ne peuvent être supérieures au montant consenti au député responsable de la vacance au prorata du nombre de jours compris entre le jour de la prise du décret et le 15^e jour suivant le jour du scrutin. ».

2. L'article 116 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le député responsable de la vacance en vertu de l'article 103 ne peut effectuer de virements à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle jusqu'au 15^e jour qui suit le jour du scrutin. ».

3. L'article 6 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« De même, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection partielle, la rémunération du personnel engagé en vertu de l'article 58 ne peut être augmentée. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 2016.